

## Arrêt

**n° 146 972 du 3 juin 2015  
dans les affaires X et X/ V**

**En cause : X et X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2015.

Vu la requête introduite le 22 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 13 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 1er juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. CHATCHATRIAN loco Me P.J. STAELENS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous vous déclarez citoyen kosovar, d'origine ethnique albanaise et provenant de la ville de Banje, en République du Kosovo. Voici environ deux ans, vous décidez de vous convertir à la religion catholique. Le 8 février 2015, en compagnie de votre cousin, Monsieur [L. A.] (SP n° [...]), vous décidez de quitter*

vos pays d'origine pour rejoindre la Belgique où vous introduisez, le 17 février 2015, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Voici deux ou trois ans, votre famille décide de se convertir à la religion catholique. Dans ce cadre, elle se fait d'ailleurs baptiser. Bien que vous souhaitiez vous aussi vous convertir, vous décidez toutefois de ne pas vous faire baptiser directement, préférant attendre de vous préparer pour cela. C'est ainsi que vous commencez à vous rendre à l'Église environ deux fois par mois, dont deux ou trois fois avec votre cousin, M. [A. L.].

C'est alors que vous commencez à connaître des problèmes avec un groupe de personnes dont vous supposez qu'ils appartiennent au groupe islamiste ISIS. Ils vous demandent pourquoi vous voulez vous convertir et vous demandent de venir travailler avec eux. Ils évoquent aussi le fait d'aller se battre pour eux.

C'est ainsi que vous décidez finalement de quitter le pays. Vous évoquez le sujet avec votre cousin et, sans lui expliquer vos problèmes et sans que vous ne soyez au courant des raisons qui le poussent à vouloir partir lui aussi, vous décidez tous les deux de quitter la République du Kosovo pour requérir une protection en Belgique.

À l'appui de vos déclarations, vous présentez votre carte d'identité, émise le 28 juin 2012 et valable jusqu'au 28 juin 2017. Vous présentez également un document attestant de la conversion de vos parents ainsi que des documents relatifs à votre statut d'étudiant au Kosovo.

#### B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 7 mai 2014, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.

De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il apparaît que tel n'est pas le cas.

En effet, vous déclarez craindre le groupe ISIS, lequel vous aurait menacé après que vous ayez souhaité, à l'instar de votre famille, vous convertir à la religion catholique. Toutefois, insistons sur le fait que vous n'êtes pas parvenu à rendre cela crédible. En effet, vous déclarez être catholique depuis deux ans (Rapport d'audition pp. 3, 4). Vous précisez que les membres de votre famille se sont convertis et ont été baptisés voici deux ou trois ans. De votre côté, vous n'avez pas voulu être baptisé avec eux car vous préféreriez pouvoir vous préparer auparavant, c'est-à-dire « voir comment ils croient, de quoi ils parlent, ce qu'ils font » (Rapport d'audition p. 4). Appelé alors à expliquer ce que vous avez constaté à ce sujet, vous répondez que la religion catholique est mieux et que cela vous a plu. Invité à expliquer ce qui vous plaisait, vous répondez « les gens », avant de garder un long silence. Appelé ensuite à expliquer concrètement et en détails ce qui vous a plu et ce qui vous a poussé à vouloir poursuivre cette

conversion, vous répondez que vous avez suivi votre famille et que cela vous a semblé mieux car l'Islam est détruit. Convié alors à expliquer les raisons de votre choix pour la religion catholique, vous répondez « juste comme ça » (Rapport d'audition p. 4). Constatons d'emblée le caractère particulièrement laconique et vague de vos réponses.

De plus, vous expliquez que vous alliez à l'Église, précisant que vous vous y rendiez environ deux fois par mois depuis les deux ou trois dernières années (Rapport d'audition p. 5). Appelé à expliquer ce qui vous plaisait lorsque vous vous rendiez à l'Église, vous répondez qu'on y parlait en albanais et que c'est ce qui vous a principalement plu. Invité par après à décrire comment les choses se déroulaient à l'Église, vous gardez le silence avant de répondre que vous lisiez, que vous deviez prier, ne pas faire de bruit et écouter le prêtre. Interrogé sur ce dont vous vous souvenez au sujet de ce que disait le prêtre, vous répondez de manière très vague qu'il parlait du meilleur chemin, de l'importance d'aimer la famille et d'aider les gens. Interrogé sur les lectures que vous évoquez, vous répondez ne plus vous souvenir (Rapport d'audition pp. 5, 6). De même, appelé de manière très générale à expliquer ce que vous savez de la religion catholique, vous commencez par garder un long silence avant de déclarer qu'il s'agit surtout d'une religion pour la paix (Rapport d'audition p. 5). Plus tard dans le courant de l'audition, invité à expliquer ce que vous savez au sujet du pape, vous répondez qu'il s'agit d'une personne de la paix, quelqu'un pour qui il faut avoir du respect. Encore, convié ultérieurement à décrire le déroulement d'une messe, vous répondez que le prêtre vous dit quoi faire, vous gardez un long silence et ajoutez qu'on vous apprend des choses, que le prêtre parle et vous dit de suivre le bon chemin (Rapport d'audition pp. 13, 14). À nouveau, il convient de souligner que vos réponses restent en total défaut de convaincre le Commissaire général.

Vous déclarez en outre ne pas connaître les différentes branches de la religion catholique. De même, interrogé sur ce que vous savez de l'origine de cette religion et sur les personnages importants, vous gardez un long silence avant de dire que c'est une bonne religion et qu'elle n'est pas pour la guerre (Rapport d'audition pp. 13, 14).

Ainsi, force est de constater que pour quelqu'un dont la famille se serait convertie et qui se serait lui-même converti à la religion catholique depuis deux ans – période durant laquelle vous vous seriez rendu deux fois par mois à la messe –, votre ignorance et vos réponses extrêmement vagues et lacunaires ne peuvent être jugées crédibles. Dans ces conditions, ce sont les motifs-mêmes de votre demande d'asile qui se voient d'emblée vidés de toute substance.

Ensuite, relevons plusieurs contradictions entre vos déclarations et celles tenues par votre cousin. Ainsi, vous affirmez être allé à l'Église avec ce dernier à « deux ou trois reprises » (Rapport d'audition pp. 9, 10). Or, votre cousin affirme pour sa part qu'il n'est allé qu'à une seule reprise à l'Église, avec vous (Rapport d'audition M. [L. A.] p. 9). De même, interrogé quant au fait de savoir si des problèmes étaient survenus lors de ces deux ou trois fois où vous vous êtes rendus à l'Église avec votre cousin, vous répondez par l'affirmative, expliquant « qu'ils nous ont arrêtés quand j'étais avec mon cousin » et qu'ils vous disaient « pourquoi vous y allez, venez avec nous » (Rapport d'audition pp. 9, 10). Or, votre cousin affirme pour sa part que vous avez vu ces personnes en voiture la seconde fois que vous vous rendiez à l'Église, qu'ils vous regardaient et que vous avez fait demi-tour (Rapport d'audition M. [L. A.] p. 9). Sachant que ces propos portent sur des événements que vous avez vécus ensemble et qui s'avèrent être centraux dans vos parcours respectifs, de telles divergences ne peuvent qu'entacher la crédibilité générale de vos propos.

Par ailleurs, insistons sur le fait qu'il n'est pas crédible que vous soyez tous les deux aussi ignorants sur les problèmes rencontrés par l'autre. Ainsi, il ressort de vos dires que vous avez tous les deux eu le désir de vous convertir. Vous précisez que c'est ensemble, lorsque vous vous rendiez à l'Église, que vous avez pour la première fois rencontré des problèmes avec les personnes de l'ISIS (Rapport d'audition pp. 9, 10, 11, 12 ; Rapport d'audition M. [L. A.] pp. 9, 10). Pourtant, vous expliquez ne rien avoir dit à votre cousin au sujet de vos problèmes et ne rien savoir des problèmes que ce dernier aurait rencontrés (Rapport d'audition pp. 8, 11, 12). Vous précisez également ne pas savoir pourquoi votre cousin souhaitait se convertir (Rapport d'audition p. 11). De son côté, votre cousin déclare ne pas savoir si vous avez continué à aller à l'Église, pourquoi vous ne vous êtes pas converti en même temps que votre famille ou encore, plus généralement, pourquoi vous souhaitez vous convertir (Rapport d'audition M. [L. A.] p. 14). Il ne sait pas non plus si vous avez connu des problèmes similaires aux siens en lien avec cette conversion religieuse (Rapport d'audition M. [L. A.] p. 12).

*Sachant que l'origine de vos problèmes est commune, qu'une conversion religieuse est un phénomène complexe et important, que vous êtes des cousins – des amis, « comme des frères » (Rapport d'audition M. [L. A.] p.16) - et que vous avez décidé ensemble de quitter le Kosovo pour la Belgique, le fait que vous ne sachiez rien l'un de l'autre au sujet des problèmes rencontrés – et que cela n'a d'ailleurs jamais semblé vous intéresser – n'est absolument pas crédible.*

*Relevons enfin que vous et votre cousin avez semblé particulièrement ignorants en ce qui concerne le groupe de personnes ISIS qui en aurait après vous. Ainsi, appelé à expliquer qui sont ces gens, vous répondez en gardant le silence puis en déclarant qu'il s'agit de ceux qui font la guerre, qui combattent et dont on parle à la télévision (Rapport d'audition p. 10). De son côté, votre cousin déclare que ce sont les barbus. Lorsqu'il est appelé à être plus précis, il répond ne pas savoir grand-chose mais qu'il était obligé de quitter le pays (Rapport d'audition p. 9).*

*Pris tous ensemble, ces différents éléments ne permettent pas de croire en la véracité de vos propos.*

*En outre, à supposer ces problèmes avérés – quod non –, vous affirmez que la dernière fois que vous avez eu un contact avec ces personnes ou que vous les avez vues, c'était il y a sept ou huit mois. Depuis lors, vous ne les avez plus jamais revues ni eu le moindre contact avec elles (Rapport d'audition pp. 10, 11). De même, interrogé sur ce qu'il s'est passé lors des rencontres et contacts que vous avez eus avec ces gens, vous affirmez à plusieurs reprises qu'il n'y a jamais eu d'incident particulier (Rapport d'audition p. 10). Ainsi, à supposer que les problèmes que vous invoquez soient jugés crédibles – ce qui n'est pas le cas –, force est de constater qu'ils sont loin d'atteindre un haut degré de gravité et qu'ils ne disposent en outre d'aucune actualité.*

*Quoi qu'il en soit, toujours à supposer que les motifs que vous invoquez soient jugés fondés et crédibles – quod non en l'espèce –, il convient d'insister sur le fait que ni l'un ni l'autre n'avez entrepris la moindre démarche en vue d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales. Interrogé sur les raisons expliquant cette passivité, vous répondez que cela ne vous semblait pas raisonnable et que vous ne vouliez pas aggraver la situation (Rapport d'audition p. 14). De son côté, votre cousin déclare ne pas avoir osé suite aux menaces des personnes de l'ISIS (Rapport d'audition [L. A.] pp. 8, 11, 13). Force est de constater que ces justifications ne peuvent être jugées suffisantes. Absolument rien ne permet dès lors de penser que les autorités kosovares ne seraient pas aptes et désireuses d'intervenir de manière effective et efficace.*

*Ce constat est d'ailleurs renforcé par les informations objectives dont nous disposons (Cf. dossier administratif – informations des pays, document 1 : COI Focus « Balkans – Mesures prises envers les personnes parties combattre en Syrie », 5/11/2014) et selon lesquelles les autorités kosovares interviennent de manière concrète, effective et efficace sur ces questions. Ainsi, selon un rapport de septembre 2014 publié par la cellule de réflexion macédonienne Analytica, l'on peut considérer le Kosovo et l'Albanie comme les « champions » de la politique répressive. Dans les deux pays, la police, en collaboration avec le parquet et les services secrets, a procédé à des arrestations et des procès ont été ouverts contre des groupes impliqués dans le recrutement de combattants. À titre d'illustration, fin juin 2014, lors d'une opération de police appelée « Hit », trois personnes (Iilir Berisha, Sadat Topojani et Jetmir Kyçyku) ont été arrêtées. Elles étaient suspectées de recruter des combattants. Le 11 août 2014, pendant une opération de grande ampleur, la police kosovare (PK) a arrêté 40 extrémistes musulmans présumés. La police les suspecte d'appartenir à l'EIL et d'avoir participé à la lutte en Syrie et en Irak, ou au recrutement en vue du djihad international. Le 17 septembre 2014, dans le cadre d'une opération destinée à mettre un terme aux départs de jeunes gens vers la Syrie et l'Irak, la police kosovare a arrêté quinze personnes.*

*Plus généralement, toujours d'après nos informations ((Cf. dossier administratif – informations des pays, documents 2 et 3 : SRB « Kosovo – Possibilités de protection », 5 juin 2012 ; European Commission « Kosovo – Progress Report », octobre 2014, pp. 50, 51), il s'avère que quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2014, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. De même, l'« OSCE*

*(Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes.*

*Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, il est ici pertinent de rappeler que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.*

*Pour toutes ces raisons, votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Dans ces conditions, votre carte d'identité ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, élément non remis en cause. En ce qui concerne l'attestation émanant d'un curé de la ville de Kravaseri, il convient d'insister sur le fait qu'un tel document ne peut venir qu'en appui de déclarations solides, cohérentes et convaincantes. Il ne peut en aucun cas suffire à lui seul à renverser les faiblesses notoires relevées dans vos propos. À ce sujet, notons que le document stipule que vous disposez de « connaissances approfondies de l'église catholique et de la foi catholique ». Or, les arguments utilisés ci-avant démontrent clairement le contraire. Enfin, les documents relatifs à votre statut d'étudiant n'apportent aucun élément permettant de renverser les arguments de la présente. Ces différents documents ne sont dès lors pas de nature à modifier la teneur de la présente motivation.*

*J'attire votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus de prise en considération dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, a été rendue à l'encontre de votre cousin.*

### *C. Conclusion*

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».*

1.2. La décision prise à l'égard du second requérant est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Vous vous déclarez citoyen kosovar, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant de la ville de Banje, en République du Kosovo. Aux alentours du mois de juin 2014, vous pensez à vous convertir à la religion catholique. Le 8 février 2015, en compagnie de votre cousin, Monsieur [L. H.] (SP n° [...]), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour rejoindre la Belgique où vous introduisez, le 17 février 2015, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Au début du mois de juin 2014, vous décidez de vous rendre à l'Église avec votre cousin, M. [L. H.]. La famille de ce dernier s'est convertie à la religion catholique quelques temps auparavant et vous souhaitez tous les deux faire pareil. Après vous être rendus une première fois à l'Église, vous y retournez une seconde fois. Cependant, alors que vous êtes en route pour vous y rendre, vous voyez des hommes barbus vous observer en voiture. Vous prenez peur et décidez de faire marche arrière.*

*À ce moment-là, vous commencez à connaître personnellement des problèmes avec un groupe de douze personnes appartenant au groupe islamiste ISIS. En effet, ces derniers vous arrêtent plusieurs fois par semaine – tous les jours à partir d'un certain moment – et vous demandent constamment d'arrêter de travailler et de commencer à travailler pour eux. Ils se rendent également près de chez vous en voiture. Dès le mois de septembre 2014, vous êtes contraint d'arrêter votre travail de mécanicien à cause de ce groupe.*

*Finalement, au début de l'année 2015, votre cousin vous propose de rassembler de l'argent et de vous rendre ensemble à l'étranger. Vous n'évoquez pas vos problèmes et n'êtes par ailleurs pas au courant des problèmes qu'il aurait rencontrés. Vous contactez votre chef à l'atelier de mécanique, lequel vous*

donne l'argent nécessaire pour le transport. Vous ne prévenez pas vos parents des raisons à l'origine de votre départ du pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité, émise le 9 juin 2011 et valable jusqu'au 9 juin 2016.

## B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 7 mai 2014, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.

De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave.

Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il apparaît que tel n'est pas le cas.

Pour commencer, vous affirmez que vos problèmes ont commencé car vous souhaitiez vous convertir à la religion catholique et que des membres d'ISIS vous ont vu vous rendre à l'Église (Rapport d'audition p. 9). Pourtant, vous n'êtes à aucun moment parvenu à rendre crédible le fait que vous soyez effectivement allé à l'Église et que vous souhaitiez vous convertir. En effet, interrogé sur les raisons vous poussant à vouloir vous convertir, vous expliquez ne pas aimer la religion musulmane, précisant que cette religion a été détruite par ISIS. Invité alors à décrire la fois où vous vous êtes rendu à l'Église, vous répondez que c'était bien, avant de garder le silence puis de redire que c'était bien. Convié à expliquer ce dont vous vous souvenez, vous gardez le silence avant de répondre que vous vous sentiez bien. Lorsque cette question vous est reposée de manière plus précise, vous répondez « c'était bien quand on est entré ». Vous gardez ensuite le silence avant d'ajouter qu'il y avait des gens à l'intérieur (Rapport d'audition pp. 9, 10). Interrogé ensuite sur qui prenait la parole et pour dire quoi, vous répondez que c'est le prêtre qui parlait après avoir gardé le silence. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce qu'il disait, vous gardez à nouveau un long silence avant de dire ne plus vous souvenir. Questionné par après sur les raisons qui vous ont poussé à y retourner, vous répondez que cela vous plaisait (Rapport d'audition p. 10). Plus tard dans le courant de l'audition, réinterrogé sur ce qui vous a plu lors de cette première messe et qui vous a donné l'envie d'y retourner, vous répondez « les personnes à l'intérieur, le prêtre (...), l'endroit, l'église ». Interrogé alors sur les raisons faisant que le prêtre vous plaisait, vous répondez qu'il parlait bien et expliquait bien comment faire les choses (Rapport d'audition p. 14).

Force est de constater que le caractère particulièrement vague et laconique de vos propos ne peut en aucun cas permettre de croire en la véracité de vos propos quant à votre désir de conversion. Cela est d'ailleurs renforcé par l'absence d'échanges avec votre cousin après les premiers incidents. En effet, à titre d'illustration, vous expliquez ne pas savoir s'il a continué à aller à l'Église, ne pas savoir pourquoi il ne s'est pas converti en même temps que sa famille ou encore ne pas savoir pourquoi il souhaite se

convertir (Rapport d'audition p. 14). Vous ne savez pas non plus s'il a connu des problèmes similaires aux vôtres en lien avec cette conversion religieuse (Rapport d'audition p. 12). Sachant que l'origine de vos problèmes est commune, que le désir de conversion religieuse est un phénomène complexe et important, que vous êtes des cousins – des amis, « comme des frères » (Rapport d'audition p. 16) - et que vous avez décidé ensemble de quitter le Kosovo pour la Belgique, le fait que vous ne sachiez rien à son sujet et que vous n'avez jamais cherché à en discuter avec lui n'est absolument pas crédible.

Ensuite, relevons plusieurs contradictions entre vos déclarations et celles tenues par votre cousin. Ainsi, votre cousin affirme être allé à l'Église avec vous à « deux ou trois reprises » (Rapport d'audition M. [L. H.] pp. 9, 10). Or, vous affirmez pour votre part n'être allé qu'à une seule reprise à l'Église, avec votre cousin (Rapport d'audition p. 9). De même, interrogé quant au fait de savoir si des problèmes étaient survenus lors de ces deux ou trois fois où il s'est rendu à l'Église avec vous, votre cousin répond par l'affirmative, expliquant « qu'ils nous ont arrêtés quand j'étais avec mon cousin » et qu'ils vous disaient « pourquoi vous y allez, venez avec nous » (Rapport d'audition M. [L. H.] pp. 9, 10). Or, vous affirmez que vous avez vu ces personnes en voiture la seconde fois que vous vous rendiez à l'Église, qu'ils vous regardaient et que vous avez fait demi-tour (Rapport d'audition p. 9). Sachant que ces propos portent sur des événements que vous avez vécus ensemble et qui s'avèrent être centraux dans vos parcours respectifs, de telles divergences ne peuvent qu'entacher la crédibilité générale de vos propos.

Relevons enfin que vous et votre cousin avez semblé particulièrement ignorants en ce qui concerne le groupe de personnes ISIS qui en aurait après vous. Ainsi, appelé à expliquer qui sont ces gens, votre cousin répond en gardant le silence puis en déclarant qu'il s'agit de ceux qui font la guerre, qui combattent et dont on parle à la télévision (Rapport d'audition p. 10). De votre côté, vous déclarez que ce sont les barbus. Appelé à être plus précis, vous répondez ne pas savoir grand-chose (Rapport d'audition p. 9).

Pris tous ensemble, ces différents éléments ne permettent pas de croire en la véracité de vos propos.

Quoi qu'il en soit, à supposer que les motifs que vous invoquez soient jugés fondés et crédibles – quod non en l'espèce –, il convient d'insister sur le fait que ni l'un ni l'autre n'avez entrepris la moindre démarche en vue d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales. Interrogé sur les raisons expliquant cette passivité, vous répondez ne pas avoir osé suite aux menaces des membres du groupe ISIS (Rapport d'audition pp. 11, 13). De son côté, votre cousin déclare cela ne lui semblait pas raisonnable et qu'il ne voulait pas aggraver la situation (Rapport d'audition M. [L. H.] p. 14). Force est de constater que ces justifications ne peuvent être jugées suffisantes. Absolument rien ne permet dès lors de penser que les autorités kosovares ne seraient pas aptes et désireuses d'intervenir de manière effective et efficace.

Ce constat est d'ailleurs renforcé par les informations objectives dont nous disposons (Cf. dossier administratif – informations des pays, document 1 : COI Focus « Balkans – Mesures prises envers les personnes parties combattre en Syrie », 5/11/2014) et selon lesquelles les autorités kosovares interviennent de manière concrète, effective et efficace sur ces questions. Ainsi, selon un rapport de septembre 2014 publié par la cellule de réflexion macédonienne Analytica, l'on peut considérer le Kosovo et l'Albanie comme les « champions » de la politique répressive. Dans les deux pays, la police, en collaboration avec le parquet et les services secrets, a procédé à des arrestations et des procès ont été ouverts contre des groupes impliqués dans le recrutement de combattants. A titre d'illustration, fin juin 2014, lors d'une opération de police appelée « Hit », trois personnes (Iilir Berisha, Sadat Topojani et Jetmir Kyçyku) ont été arrêtées. Elles étaient suspectées de recruter des combattants. Le 11 août 2014, pendant une opération de grande ampleur, la police kosovare (PK) a arrêté 40 extrémistes musulmans présumés. La police les suspecte d'appartenir à l'EIL et d'avoir participé à la lutte en Syrie et en Irak, ou au recrutement en vue du djihad international. Le 17 septembre 2014, dans le cadre d'une opération destinée à mettre un terme aux départs de jeunes gens vers la Syrie et l'Irak, la police kosovare a arrêté quinze personnes.

Plus généralement, toujours d'après nos informations ((Cf. dossier administratif – informations des pays, documents 2 et 3 : SRB « Kosovo – Possibilités de protection », 5 juin 2012 ; European Commission « Kosovo – Progress Report », octobre 2014, pp. 50, 51), il s'avère que quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2014, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des

égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, il est ici pertinent de rappeler que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

Pour toutes ces raisons, votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Dans ces conditions, votre carte d'identité ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, élément non remis en cause. Ce document n'est donc pas de nature à modifier la teneur de la présente motivation.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, a été prise à l'encontre de votre cousin.

### C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

## 2. La connexité des affaires, les requêtes et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant est le cousin du second requérant. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits identiques.

2.2.1. Le premier requérant et le second requérant (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante », dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2.2. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, ou à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation des actes attaqués.

2.2.5. Les requérants joignent à leurs requêtes des éléments nouveaux (annexes 3 et 4).

## 3. L'examen des recours

3.1. Les recours sont dirigés contre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 3 avril 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »), que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.3. Le Conseil estime que les motifs des décisions querellées, afférents à la crédibilité du récit des requérants, sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'il suffisent à fonder les décisions de non-prise en considération, adoptées par le Commissaire adjoint.

3.4. Le Conseil juge que la partie requérante n'avance dans ses requêtes aucun élément qui permette d'énerver ces motifs déterminants des décisions entreprises.

3.4.1. D'emblée, le Conseil constate que la motivation des décisions querellées est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni aux requérants une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.4.2. Ensuite, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par les requérants n'étaient aucunement établis. En définitive, le Conseil constate que les requêtes ne comportent aucune réponse aux motifs des décisions querellées, afférents à la crédibilité du récit des requérants, et que les nouveaux documents produits ne sont pas de nature à énerver lesdits motifs. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'annulation, formulées en termes de requêtes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE